



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/239
27 avril 1983

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Seizième session
Vienne, 24 mai-3 juin 1983

COORDINATION DES TRAVAUX : GENERALITES

Rapport du Secrétaire général

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session, l'Assemblée générale a réaffirmé que la Commission, en tant que principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, avait pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international (résolution 37/106 du 16 décembre 1982, paragraphe 7). On trouvera ci-après une description des principales activités entreprises à des fins de coordination depuis la quinzième session de la Commission.

COORDINATION DES TRAVAUX

2. Les organisations internationales qui avaient été priées de fournir des renseignements en vue de l'établissement du rapport du Secrétaire général sur les activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international (A/CN.9/237 et Add. 1 à 3) ont été très nombreuses à répondre, ce qui prouve une nouvelle fois que la Commission est bien considérée comme le principal organe juridique pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international.

3. Sur l'invitation du Gouvernement suisse, une conférence diplomatique a eu lieu à Genève du 31 janvier au 17 février 1983. On y a adopté la Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises, fondée sur un projet de texte établi par le Comité d'experts gouvernementaux de l'Institut international pour l'unification du droit

privé (UNIDROIT), qui s'était réuni à Rome du 2 au 13 novembre 1981. Sur l'invitation d'UNIDROIT, les Etats membres de la CNUDCI non membres d'UNIDROIT ont participé à cette réunion afin d'étudier le projet (voir A/CN.9/237/Add.2).

4. Des représentants de 25 membres de la Conférence de La Haye de droit international privé et de 11 Etats membres de la CNUDCI non membres de la Conférence ont participé à la réunion de la Commission spéciale de la Conférence tenue du 6 au 15 décembre 1982 à La Haye, afin d'étudier la révision de la Convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. Des représentants du Secrétariat de la CNUDCI, du Conseil de l'Europe et la Chambre de commerce internationale (CCI) y ont également participé. Les Etats nouvellement membres de la CNUDCI seront invités à prendre part à la prochaine réunion de la Commission spéciale, qui aura lieu du 7 au 18 novembre 1983, de même que les Etats membres ayant participé à la réunion précédente (voir A/CN.9/237/Add.1, paragraphes 1 à 4).

5. Le projet de loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international sera le principal thème du Congrès intérimaire du Conseil international pour l'arbitrage commercial, qui aura lieu à Lausanne en 1984. Afin que, dans toute la mesure du possible, le projet de loi type tienne compte des exigences de la pratique en matière d'arbitrage commercial international, une consultation officieuse sera organisée à Lausanne, le 7 mai 1983, avec des membres du Conseil international pour l'arbitrage commercial.

6. Les "recommandations visant à aider des institutions d'arbitrage et autre organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI", qui ont été adoptées lors de la quinzième session de la Commission, ont reçu un accueil favorable. Le Secrétariat a répondu à un certain nombre d'institutions d'arbitrage qui avaient demandé des détails ou des conseils sur les procédures à appliquer.

7. A sa soixantième Conférence, tenue à Montréal du 29 août au 4 septembre 1982, l'Association du droit international a, sur la recommandation de son Comité de l'arbitrage commercial international, adopté une résolution appuyant les efforts de promotion de l'arbitrage commercial comme méthode de règlement des différends commerciaux dans les pays en développement, et notamment les efforts entrepris actuellement par les organes législatifs nationaux et par la CNUDCI afin d'adapter comme il convient les lois nationales.

8. A sa trente-huitième session, tenue à Strasbourg du 29 novembre au 3 décembre 1982, le Comité européen de coopération juridique du Conseil de l'Europe a décidé, après avoir entendu une déclaration du Secrétaire de la CNUDCI, d'attendre les résultats des travaux de la Commission relatifs au projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, ainsi qu'au projet de convention sur les chèques internationaux avant d'étudier plus avant s'il serait souhaitable de réviser la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 1930) et la Convention portant loi uniforme sur les chèques (Genève, 1931). On a noté que nombre des problèmes qu'ont posé les Conventions de Genève ont été pris en considération dans les projets de textes de la CNUDCI.

9. La Commission a continué de coopérer avec la Chambre de commerce internationale (CCI) en vue de la révision des Règles et usances uniformes de la CCI relatives aux crédits documentaires. Le 16 août 1982, le Secrétariat de la CNUDCI a envoyé à tous les gouvernements une note verbale à laquelle était joint, pour observations, ce qui était alors le dernier projet de révision. Les observations reçues ont été communiquées à la CCI pour examen. Le Secrétariat de la CNUDCI a été représenté aux réunions de la Commission des techniques et pratiques bancaires de la CCI lors desquelles le projet de révision a été examiné. Un projet final a été envoyé aux membres de la Commission de la CCI et aux Comités nationaux de la CCI, afin qu'il puisse être soumis au Conseil de la CCI pour adoption en juin 1983 et entrer en vigueur le 1er octobre 1984.

10. A sa soixantième Conférence, tenue à Montréal du 29 août au 4 septembre 1982, l'Association du droit international, sur la recommandation de son Comité du droit monétaire international, s'est félicitée de la décision prise par la CNUDCI à sa quinzième session tendant à adopter une unité de compte universelle privilégiée fondée sur les DTS, notamment pour les conventions d'application mondiale, ainsi que deux modèles de clauses prévoyant la révision des limites de responsabilité dans les conventions relatives aux transports et à la responsabilité.

11. Plusieurs organisations internationales, y compris la Banque des règlements internationaux (BRI) et le Fonds monétaire international ont coopéré avec le Secrétariat de la CNUDCI dans ses travaux relatifs aux transferts électroniques de fonds. Le Secrétariat de la CNUDCI a été invité à une réunion des conseillers juridiques des banques centrales du groupe des Dix et de la Suisse, organisée par la BRI à Bâle, les 20 et 21 octobre 1982, afin d'examiner le projet établi.

12. Un groupe de travail de la Commission des pratiques contractuelles internationales de la CCI prépare un commentaire de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980), dans lequel seront donnés des conseils pratiques aux parties négociant et rédigeant des contrats de vente internationale régis par la Convention. Ces travaux sont fondés sur l'hypothèse que la Convention entrera en vigueur dans un avenir proche.

13. Le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international, placé sous l'égide de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et de la CNUCED, a communiqué à la CNUDCI, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la CEE, une étude sur les aspects juridiques de l'échange automatique de données commerciales. Le Groupe de travail a conclu que, les problèmes en jeu concernant essentiellement le droit commercial international, la CNUDCI semblait être la mieux à même d'établir des règles relatives à la valeur juridique des données commerciales échangées par télécommunication. L'étude et la lettre du Secrétaire exécutif de la CEE figurent dans le document A/CN.9/238.

14. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), du Centre sur les sociétés transnationales, de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), de la Banque mondiale, de la Banque asiatique de développement et de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) ont participé en tant qu'observateurs à la réunion d'un Groupe d'experts, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 18 février 1983, afin d'examiner des chapitres types du projet de guide juridique pour l'établissement de contrats de construction, d'installations industrielles, établis par le Secrétariat.

15. Le Secrétariat de la CNUDCI a été représenté à une réunion sur les garanties dans les contrats de transfert de techniques, organisée par l'ONUDI et le Centre international des entreprises publiques à Ljubljana (Yougoslavie), du 11 au 15 avril 1983. Le Centre international est une institution commune des pays en développement qui se consacre aux entreprises publiques de ces pays. Aujourd'hui, 33 pays en sont membres. Il est envisagé de collaborer avec le Centre international dans certains domaines juridiques présentant un intérêt commun.

16. Le Secrétariat de la CNUDCI a été représenté à une réunion du Groupe d'experts de la CEE sur les pratiques contractuelles internationales dans l'industrie, tenue à Genève du 13 au 15 décembre 1982, lors de laquelle il a été décidé d'établir un guide juridique pour la rédaction de contrats internationaux de services relatif à l'entretien, la réparation et la gestion des installations industrielles. Le Groupe d'experts a noté que ces questions devaient certes être également traitées dans le guide juridique de la CNUDCI relatif aux contrats de construction, mais que de tels services étaient souvent fournis par des ingénieurs-conseils ou d'autres parties hors du cadre de construction. On a néanmoins estimé, en raison des rapports étroits entre les deux projets, qu'il serait bon que le Groupe d'experts et la CNUDCI coordonnent leurs activités.

17. Le projet d'ordre du jour de la troisième Conférence interaméricaine spécialisée sur le droit international privé (CIDIP-III), qui aura lieu à Washington, D.C. à la fin de 1983 ou durant les premiers mois de 1984, comporte un point sur le transport maritime international. Dans la résolution du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains, qui a adoptée le projet d'ordre du jour [CP/Res. 376 (510/82) du 10 novembre 1982], il est déclaré que :

"Pour ce qui est de la question du transport maritime international, il a été dûment tenu compte des travaux de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, tenue du 6 au 31 mars 1978, qui a approuvé la "Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer" et à laquelle étaient représentés 14 Etats membres de l'Organisation des Etats américains, dont certains ont déjà signé ou ratifié la Convention, ou y ont adhéré." (Traduction non officielle du Secrétariat)

18. Dans la résolution 37/103 de l'Assemblée générale, datée du 16 décembre 1982, la Commission a été priée de continuer de présenter toutes informations pertinentes à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et de coopérer pleinement avec lui dans son étude sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international. Le Secrétariat a communiqué à cette fin à l'UNITAR des renseignements sur les activités pertinentes de la Commission.

19. De plus, outre la collaboration envisagée avec des organisations internationales dans le domaine de la formation et de l'assistance (voir A/CN.9/240), le Secrétariat de la CNUDCI a eu des contacts avec ces organisations afin d'étudier les possibilités de renforcement de la coordination dans d'autres domaines présentant un intérêt commun.